

Article 1 – Champ d'application

Les présentes Conditions Générales sont applicables à toutes les opérations réalisées par le port de Villefranche-sur-Saône dans le cadre de sa démarche QSE à quelque titre que ce soit consistant notamment à :

- mise à bord et / ou débarquement des marchandises,
- chargement ou déchargement des marchandises sur / depuis tout moyen de transport,
- transbordement de marchandises entre les moyens de transport de même nature ou de nature différente,
- empotage ou dépotage des conteneurs, remorques ou toutes opérations de conditionnement,
- formation de palanquées, saisissage, hissage, arrimage et calage des marchandises sur tout support,
- déplacement sur allèges, brouettages et acheminement des marchandises depuis la zone d'entreposage jusqu'au quai et depuis le quai jusqu'à la zone d'entreposage,
- stationnement des marchandises avant embarquement ou après débarquement quelle qu'en soit la durée, la mise sous hangar, sur terre-plein ou parc portuaire et plus généralement toutes opérations de stockage des marchandises sur la zone portuaire,
- mise en entrepôt, manutention en entrepôts, gardiennage des marchandises,
- réception, pointage des marchandises.

Quelle que soit la prestation réalisée, ces Conditions Générales de Vente règlent les relations entre le donneur d'ordre et l'entreprise de manutention. Elles s'appliquent de plein droit à défaut de convention écrite spécifique.

Article 2 – Définitions

Le terme "marchandise" ou « colis » désigne toute unité de manutention telle que conteneurs (plein, vide, caisse mobile ou autre unité de transport intermodale – UTI), colis lourds, masse indivisible, colis ou palette isolée ou autre marchandise générale conditionnée ainsi que les marchandises en vrac.

Toutes opérations concernant des produits confiés relevant de conditions particulières de stockage ou de manutention au sens de la réglementation sur les installations classées font obligatoirement l'objet d'une négociation et d'un accord écrit express du port de Villefranche-sur-Saône.

Par « donneur d'ordre », on entend la partie qui contracte la prestation avec le Port de Villefranche-sur-Saône. Dans l'hypothèse de prestations spécifiques, confiées directement au Port de Villefranche-sur-Saône, le donneur d'ordre sera la partie qui aura par écrit commandé la prestation.

La « réception des marchandises » ne sera réalisée qu'après émission par le Port de Villefranche-sur-Saône d'un document attestant ladite réception sur tout support documentaire adéquat.

Par « livraison », on entend le jour où la marchandise est remise ou offerte au destinataire ou à son substitué qui l'accepte.

Les rapports juridiques et commerciaux entre : l'exploitant, le client (acceptant les offres de prestations de l'exploitant telles que définies par les présentes conditions générales de vente), et le ou les transporteurs successifs désignés par le client, sont obligatoirement soumis aux présentes conditions générales de vente, au règlement d'exploitation et de sécurité et ses annexes lesquelles précisent les horaires de fonctionnement des sites portuaires, les conditions de sécurité, etc ...

Le règlement d'exploitation et de sécurité est disponible à la consultation sur le site www.portvillefranchesursaone.fr tout comme le sont les présentes Conditions Générales de Vente dans leur version actualisée.

Toute clause, disposition ou condition différente figurant sur tout document, correspondance, lettre ou autre, émanant du client et/ou du transporteur ou de tout autre intervenant désigné, est réputée non écrite et ne peut pas être opposée à l'exploitant.

Article 3 – Prix paiement

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise et des délais négociés.

Si l'un ou plusieurs des éléments déterminants de la cotation se trouvaient modifiés après remise des cotations, les prix donnés par la cotation seront modifiés dans les mêmes conditions. Cette exception vaut pour tout événement imprévu modifiant les conditions, l'exécution des prestations ou les rendant plus onéreuses.

Les factures sont, en totalité, payables conformément à l'échéance mentionnée sur la facture sans escompte au lieu de leur émission. Il ne pourra être fait aucune compensation entre les factures et le montant d'un préjudice allégué par le client. En cas de retard de règlement, le port de Villefranche-sur-Saône se réserve le droit d'engager toute action en recouvrement de sa créance, y compris de facturer l'indemnité forfaitaire de 40 €HTVA pour retard de paiement et les intérêts de retard à deux fois le taux légal.

Article 4 – Droit de gage conventionnel

Quelle que soit la qualité en laquelle le Port de Villefranche-sur-Saône intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toute les marchandise ou colis, valeurs et documents en possession du Port de Villefranche-sur-Saône, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc...) que le Port de Villefranche-sur-Saône détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, colis, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains. En cas de défaillance du donneur d'ordre, ces obligations sont reprises sans restriction par ceux à qui bénéficie directement ou indirectement la prestation (destinataire, client, etc...).

Article 5 – Assurances

Le donneur d'ordre s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant les dommages subis par ses marchandises, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, vol, émeutes, pollution etc...

Le Port de Villefranche-sur-Saône s'engage à assurer ses biens immobiliers et mobiliers loués au donneur d'ordre.

Le Port de Villefranche-sur-Saône renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le donneur d'ordre et ses assureurs pour tous dommages causés à ses biens en propriété par les marchandises confiées. Réciproquement, le donneur d'ordre renonce et s'engage à faire renoncer son ou ses assureurs à tous recours contre le Port de Villefranche-sur-Saône, ses substitués, ses autres clients, et ses assureurs pour tous dommages causés aux marchandises stockées ou manutentionnées.

Article 6 – Responsabilités

Le Port de Villefranche-sur-Saône demeure responsable des seuls dommages matériels directs causés aux marchandises (sauf vice propre ou cachés, sauf déclaration par le donneur d'ordre de la nature, réglementation, spécificités...affectant les marchandises ou colis, sauf cas de force majeure ou cas fortuit) résultant de l'un des événements suivants : chute d'un corps fixe ou mobile sur les marchandises entreposées ou manutentionnées, fausse manœuvre d'un engin de manutention. Sauf convention écrite contraire, aucune indemnité ne pourra être réclamée au Port de Villefranche-sur-Saône pour des dommages autres que ceux visés précédemment.

Les indemnisations recevables seront plafonnées à hauteur du prix d'achat hors taxes par le donneur d'ordre réclamant des marchandises ou colis, avec limitation fixée à 2300,00 € (en suspension de TVA) la tonne brute et à jusqu'à concurrence de 50 000 € (en suspension de TVA) par événement.

Le Port de Villefranche-sur-Saône sera exonéré de toute indemnisation en cas de vice propre ou caché de la marchandise ou colis, défaut de déclaration et irrégularités administratives, dommages liés aux emballages et ou conditionnements et en cas de grève ou autre événement extérieur.

Le Port de Villefranche-sur-Saône n'engage pas sa responsabilité pour les dommages immatériels y compris en cas de retard, sauf convention expresse entre les parties générant une obligation de résultat pour le Port de Villefranche-sur-Saône. Dans ce cas, notre responsabilité est limitée au coût facturé de notre prestation.

Le Port de Villefranche-sur-Saône n'engage pas sa responsabilité pour des prestations qui n'auraient pas fait l'objet d'une tarification particulière.

Article 7 – Clause attributive de juridiction

En cas de litige le tribunal de commerce de Villefranche-sur-Saône est seul compétent.

La Direction du Port de Villefranche-sur-Saône